

ARRETE N°25.102

Portant dérogation relative à la circulation sur les pistes cyclables et chemins ruraux de la commune.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu le code général des collectivités territoriales 2^{ème} partie, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Association de « La ligue pour la protection des oiseaux » de Charente-Maritime aux fins d'emprunter avec un véhicule automobile les pistes cyclables et chemins ruraux pour la protection des Busards cendrés et des Œdicnèmes criards,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour permettre à l'Association d'accomplir sa mission, et qu'il reste nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des pistes cyclables et des chemins ruraux

ARRETE

ARTICLE 1:

Les membres de la LPO figurant sur la liste fournie et annexée sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter avec leur véhicule et aux seules fins d'exécuter les missions décrites dans leur demande, les pistes cyclables et les chemins ruraux interdits à la circulation sur le territoire communal

ARTICLE 2:

Les personnes désignées devront à l'occasion de l'emprunt des pistes cyclables et les chemins ruraux avec leur véhicule respecter une vitesse adaptée à la nature de la voie réservée aux cyclistes et piétons.

ARTICLE 3:

Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur et pourront, par ailleurs, données lieu au retrait de la présente autorisation et ce, sans préavis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable du 06 mars au 31 aout 2025.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Association LPO
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nieul Sur Mer
- Archive de la Police Municipale

Marsilly le 6 mars 2025 Le Maire,

Hervé Ph